

# LA DATE DE L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE DANS LE CALCUL DES DOMMAGES - INTÉRÊTS

par

Dr. İlhan E. POSTACIOĞLU

Professeur de Procédure civile à la  
Faculté de Droit d'Istanbul

C'est avec une douloureuse émotion qu'au seuil de cette étude consacrée à sa mémoire, je tiens à évoquer le souvenir de mon cher et excellent maître, le Professeur Andréas B. Schwarz. Je l'avais connu en 1939 ; il fut ensuite mon président de thèse et depuis nos rapports n'avaient cessé d'être constants et suivis. A part ses qualités de romaniste éminent, sa vaste culture faisait de lui un comparatiste de premier ordre; et à ce titre d'ailleurs il prenait un intérêt tout particulier à l'introduction du Code civil suisse en Turquie. Il était surtout curieux de savoir sous quelle forme persistait l'influence de l'ancien Droit; car il ne croyait pas que pour avoir remplacé un système juridique par un autre on puisse du jour au lendemain effacer toute trace du Droit antérieur. L'esprit des juristes, en effet, garde forcément de l'ancien Droit des plis et des façons de raisonner qui ne sont pas sans les influencer quand ils sont appelés à appliquer le Droit nouveau. Il faut convenir cependant, qu'il est assez malaisé d'entreprendre une étude d'ensemble de cette influence; puisque celle-ci s'observe surtout à l'occasion des points où le Droit nouveau présente des lacunes qui bien entendu demeurent contingentes et ne peuvent par conséquent se ramener à quelques idées générales. Par contre, il est intéressant de se demander à propos de chaque question étudiée quelle a pu être cette influence et de la signaler, si on parvient à la déceler. Ainsi, en ce qui concerne l'objet de la présente étude

une pareille recherche n'est-elle pas condamnée à demeurer sans résultat.

D'ailleurs l'importance de la question énoncée par le titre de notre exposé ne se présente pas uniquement de ce biais. L'inflation monétaire qui caractérise la période d'après-guerre semble lui avoir donné un regain d'actualité. Témoin en est l'état de la Jurisprudence française qui, assez indécise et presque réticente en la matière jusqu'en 1942, a, depuis, suivi une ligne constamment ferme ayant entraîné dans son sillage la Jurisprudence belge à son tour. Autant de raisons, somme toute, pour pouvoir se permettre de dédier cet exposé à la mémoire de ce parfait comparatiste que fut le regretté Professeur Andréas B. Schwarz.

## I

Nous nous proposons dans ce qui va suivre d'aborder la question dans le cadre de la responsabilité délictuelle en se demandant s'il faut, pour l'évaluation des dommages-intérêts, s'en tenir à la date de la réalisation du dommage ou, au contraire, à celle où le juge se prononce. Nous voudrions également discuter le problème d'une façon plus spéciale dans les cas de dépossession et en ce qui concerne la responsabilité qui en découle, à la fois pour ce qu'il y a d'intérêt pratique qui s'y trouve attaché et pour le fait que cette matière ayant été expressement réglementée par notre Ancien Droit il est plus facile d'en retrouver les traces dans les solutions de la Jurisprudence actuelle.

A reprendre le problème dans les termes qui viennent d'être posés, on sera tenté d'y répondre en portant la préférence sur la date de la réalisation du préjudice et l'on dira que le dommage survenu établit le principe de la responsabilité, comme il en fixe l'étendue. Dès lors si depuis cet événement et à la suite de l'inflation ou autres facteurs économiques la réparation du dommage ne peut être obtenue pour la même somme d'argent, ces circonstances sont étrangères au débiteur et ne peuvent lui être imputées<sup>1</sup>.

---

1) C'est le raisonnement qui avait à un moment donné impressionné la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans ses arrêts du 26 Mars 1941 et du 17 Juin 1942 (Voy. **H.** et **L. Mazeaud**, *Traité de la Responsabilité civile*, 4<sup>ème</sup> édition, Tome III, No. 2420-11).

En sorte que le créancier, s'il n'a pas apporté la diligence nécessaire à se faire indemniser, devra s'en prendre à soi-même et subir les conséquences de son inaction.

Mais cette argumentation, si elle se présente au premier abord avec une apparence de raison, part en réalité d'une prémisse fort contestable ; puisqu'elle perd de vue la nature de l'obligation dont se trouve être tenu l'auteur du délit civil. En effet, celle-ci n'est pas à son origine une dette d'argent qui doit demeurer identique à elle-même en dépit des fluctuations monétaires. Bien au contraire, l'obligation dont il s'agit est en principe une obligation de réparation en nature dont l'expression en numéraire est susceptible d'incessantes variations. Ainsi si mon mur a été détruit par l'acte fautif d'un tiers, je peux bien lui demander de me le faire réparer et remettre les choses en état sans que je sois obligé de transformer ma créance initiale de réparation en nature en une créance d'argent<sup>2</sup>. C'est au juge à faire cette conversion, s'il l'estime nécessaire et il faut bien qu'il se place au moment où il prononce la condamnation. Car sans cela les dommages-intérêts qu'il devra accorder peuvent ne pas couvrir les frais de réparation qui constitue l'objet initial de l'obligation du débiteur. Les dommages-intérêts, en effet, se présentent comme un succédané, une réparation par équivalent qui doit, en principe, tenir lieu intégralement de la réparation en nature ; et ce résultat ne peut être atteint si le juge se borne à s'en tenir à la date du dommage sans se préoccuper du mouvement des prix qui a pu dans l'intervalle modifier l'expression numérique du préjudice<sup>3</sup>. Bien entendu, si le créancier a, lui-même, fixé lors de la demande le chiffre de l'indemnité, sans formuler de réserve pour une hausse de prix qui

---

2) Pour ce qui a trait à ce que le principe demeure l'exécution en nature chaque fois qu'elle est possible voyez entre autres : B.G.B. § 249 c.l, Schwarz, Cours du Droit des Obligations (tr. en turc de Davran), 1948 p. 133; von Tuhr, Partie Générale du Code des Obligations (tr. Torrenté-Thilo) § 15§ I; les art. 478 et 497 du C. de Procédure français et les art. 1143 et 1144 du C. civ. fr. et l'arrêt de la Cour de Cas. fr. Ch. civ. du 19 Janvier 1926, D. H. 1926. 116. (Laborde-Lacoste, Précis élem. des Voies d'exécution, 1939 No. 28).

3) " Le dommage intrinsèquement, est resté le même. Peu importe que sa valeur ait varié " (H. et L. Mazeaud, idem).

pourrait intervenir en cours d'instance, il se trouve lié par sa déclaration. Mais toujours est-il que le demandeur, s'il entend désigner lui-même la somme qu'il réclame n'est pas obligé à se placer au moment de la réalisation du dommage pour procéder à l'appréciation du préjudice qu'il a subi.

Ainsi donc le principe de la réparation en nature a pour corollaire celui de la réparation intégrale du préjudice, ce qui entraîne, à son tour comme conséquence la nécessité de l'évaluation du dommage au moment de la condamnation du débiteur. Remarquons que l'art. 43 du Code des Obligations turc, qui donne au juge des pouvoirs très larges relativement à l'étendue et au mode de la réparation, n'infirmes en rien les principes qui viennent d'être énoncés. Car ceux-ci n'ont d'autre but que de déterminer jusqu'où doit aller l'étendue de la responsabilité conformément au droit commun. C'est une question différente de celle de savoir quelles sont les circonstances qui doivent être prises en considération en vue de restreindre cette responsabilité, et c'est là précisément l'objet de l'art. 43 qui, en l'occurrence, ne constitue guère un obstacle pour établir le principe de l'évaluation du préjudice au moment de la condamnation. D'ailleurs von Tuhr ne manque pas de se prononcer en ce sens dans le cadre du Code suisse des Obligations. (op. cit. § 15, VII)

Ceci dit, il n'est pas difficile de combattre sur un autre terrain l'argument de la première thèse qui consiste à dire que le débiteur n'étant pour rien dans les fluctuations des prix, il n'a pas à en subir les conséquences. Car l'auteur du délit reste tenu du dommage entier que son acte a produit, même si pour la réalisation du dommage en question, d'autres faits ont dû concourir<sup>4</sup>. Il suffit pour cela qu'il y ait entre la faute et le dommage un lien de causalité adéquate, condition qui se trouve être pleinement réalisée dans notre hypothèse. En effet, l'augmentation du prix des biens qui sont à remplacer dans le patrimoine du créancier est d'après le cours normal des choses, un fait prévisible et reste, comme tel, dans la sphère des conséquences adéquates de l'acte dommageable.

Les deux explications conduisent donc à démontrer qu'il n'y

4) von Tuhr, op. cit. § 13, I, 3.

a pas lieu de s'en tenir invariablement à la date de la réalisation du préjudice et que le débiteur doit répondre de l'augmentation du prix des choses qui doivent servir à réparer le dommage souffert par la victime. Ce n'est que dans le cas où celle-ci aurait, en procédant elle-même à la réparation du préjudice, transformé sa créance de réparation en nature en dommages-intérêts que le débiteur n'aurait pas à craindre une hausse de prix ; puisqu'alors son obligation se trouve être ramenée, du fait même du créancier, au paiement d'une somme d'argent qui demeure forcément identique à elle-même malgré les fluctuations de la conjoncture.

## II

Si maintenant on en revient à envisager la jurisprudence, celle de la Cour de Cassation française est particulièrement instructive à cet égard. On la voit hésiter d'abord entre les deux thèses et même un certain moment laisser aux juges du fond un pouvoir souverain pour déterminer la date de l'évaluation du préjudice<sup>5</sup>. Mais quand le problème s'est posé avec une acuité particulière, la Jurisprudence ne tarda pas à sortir de cette incertitude ; et la Chambre des Requêtes d'abord par son arrêt du 24 mars 1942<sup>6</sup>, puis la Chambre civile, avec ses arrêts du 24 novembre et du 28 décembre 1942<sup>7</sup> ont consacré successivement le principe qui veut que le préjudice soit évalué en tenant compte de tous les éléments survenus à la date de la décision. Et plus récemment encore on voit la Chambre civile, Section civile, affirmer dans son arrêt du 26 octobre 1949, que " l'auteur d'un délit ou d'un quasidélit est tenu à la réparation intégrale du dommage qu'il a causé et que dès lors l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice doit être calculée sur la valeur du dommage au jour du jugement ou de l'arrêt qui consacre la créance indemnitaire de la victime. " <sup>8</sup> Et, reprenant la même idée sous une forme différente dans l'arrêt du 2 Août 1950, la Chambre civile Section civile a précisé que

5) Req. 27 Octobre 1917 Sirey 1920.1.270 ; 3 Juin 1929 S. 1929.1.349 (cités par Jean Savatier, note au D. 1947. J. 234.)

6) D. A. 1942. J. 118

7) D. A. 1943, 81 et 1944. 3.

8) Revue trimestrielle de Droit civil 1950.63 ; et dans le même sens l'arrêt du 10 Mai 1950 (Rev. trim. de Droit civil 1950 p. 505).

“ celui auquel incombe la perte de la chose ne peut reprocher à la victime le fait de ne pas avoir procédé à son remplacement avant que les moyens lui aient été fournis. ”<sup>9</sup>

Il est d'ailleurs significatif que la Jurisprudence belge, longtemps fidèle au principe de l'évaluation des dommages-intérêts au jour du dommage, a fini par se rendre aux raisons invoquées par la Cour de Cassation française. Ainsi peut-on en ce sens citer l'arrêt de la Cassation belge du 7 Février 1946<sup>10</sup> et l'arrêt du 28 décembre 1949 de la Cour de Bruxelles<sup>11</sup>. Il y a lieu également de noter que la Jurisprudence du Conseil d'Etat français, à la suite d'une évolution dont nous ne voudrions pas ici même retracer les étapes, a fini par adopter le principe de l'appréciation du dommage à la date où intervient la décision du Conseil d'Etat lui-même<sup>12</sup>.

En revanche, il n'y a pas de signe que la Jurisprudence turque soit disposée à suivre ce courant qui se présente avec un caractère de généralité qui ne peut ne pas s'imposer à l'attention des juristes. Un arrêt ancien du 12 novembre 1930, mais ayant une autorité particulière comme arrêt d'unification de jurisprudence, a envisagé l'hypothèse de la destruction de la récolte non encore enlevée et prenant appui de ce que la récolte n'a pas le caractère de chose fongible, il a décidé qu'on ne peut imposer à l'auteur du délit une obligation de restitution en nature et que celle-ci doit se résoudre en dommages-intérêts calculés au jour de la réalisation du dommage<sup>13</sup>.

Si la Cour de Cassation turque a renfermé le problème dans l'alternative d'une restitution de choses fongibles ou de condamnation aux dommages-intérêts calculés à la date du préjudice, son attitude résulte des conceptions de l'ancien droit en la matière. Il con-

9) Revue trim. de Droit civ. 1951 page 81.

10) Mazeaud op. cit. 2420-8 note 21.

11) Rev. trim. de Droit civ. 1950 page 505.

12) Voy. les arrêts du 10 Février 1950 (Revue trimestrielle de Droit civil 1950 p. 194) et 27 Avril 1951 (Sirey 1952.3.117 et la note A.P. ; Revue trimestrielle de Droit civil 1952 p. 70).

13) Düstur, Tome XII, page 3.

vient donc d'étudier de plus près les dispositions de Medjellé, qui ont eu pour objet de régler les atteintes portées aux biens, ce qui va nous permettre de relever, chemin faisant, les particularités de la responsabilité découlant des cas de dépossession.

### III

Le Medjellé pose d'abord le principe que l'usurpateur ne sera pas tenu des dommages-intérêts au cas où il aura restitué en nature le bien, objet de son usurpation. Tel est le sens très clair de l'art. 892. D'ailleurs, l'art. 900 vient corroborer cette idée en statuant qu'au cas où la chose aurait, depuis l'usurpation, perdu de sa valeur le propriétaire ne peut, en refusant de recevoir la chose, demander à sa place des dommages-intérêts. Le Medjellé met seulement à la charge de l'usurpateur les dépréciations provenant de son propre fait et ne retient pas du tout l'hypothèse d'une dépréciation résultant de la conjoncture économique.

Cette conception reflète, en vérité, les traces d'une certaine philosophie fataliste; puisque, au dire des juristes de l'Islam, la valeur d'une chose dépend de la demande, et que cette demande elle-même est fonction de la vogue dont la chose jouit au coeur des hommes, ce qui relève de Dieu n'a rien à voir avec les hommes en général et les agissements de l'usurpateur, en particulier. La doctrine islamique admet ainsi que l'obligation de l'usurpateur prend fin par la remise de la chose spoliée au propriétaire. En conséquence la dépréciation économique de l'objet n'implique pas une modification de sa substance, en sorte qu'il reste identique et s'équivaut à lui-même tant par sa substance que par le nom qui la désigne<sup>14</sup>.

Cette manière de voir fait vraiment trop bon marché des réalités économiques en sacrifiant à une conception nominaliste, difficilement acceptable, les intérêts indûment lésés du propriétaire.

---

14) Voyez notamment *Bezzaziye*, *Ayni* et *Cevhere* de même que *Durer* (ce sont les recueils d'avis des jurisconsultes ou des ouvrages de doctrine) rapportés par *Ali Haydar* dans son *Commentaire* bien connu du Medjellé (en turc) 1330/1914 Tome II, pages 825-826.

Mais, sans s'arrêter pour le moment aux considérations critiques, si nous reprenons notre exposé nous devons envisager l'hypothèse où la chose spoliée a été consommée par l'usurpateur ou au contraire détruite sans son intervention. Dans ce cas, en effet, la restitution de l'objet même de l'usurpation n'étant plus concevable le Medjellé fait une distinction entre les choses fongibles et non fongibles. Pour celles-ci le Medjellé pose la règle que l'usurpateur sera tenu des dommages-intérêts calculés au jour de l'usurpation, en statuant que pour les choses fongibles l'obligation de l'usurpateur consistera en la remise des objets de même nature et de même quantité. (Art. 891) On se rappellera que c'est exactement dans ces termes que la Cour de Cassation, dans son arrêt du 12 novembre 1930, avait repris le problème dans l'hypothèse de la destruction de la récolte avant son enlèvement.

Ainsi donc, le Medjellé s'en tient exclusivement pour les choses non fongibles à la date de la dépossession et du dommage, sans se préoccuper nullement du mouvement des prix qui a pu, par la suite, en modifier l'expression en numéraire.

#### IV

Que penser de ce système ? En ce qui concerne les cas de dépossession, il y a lieu de retenir cette considération que le propriétaire, s'il n'avait pas été dépossédé, gardait la latitude de réaliser son bien au moment où il atteindrait le plus haut prix. Mais, ayant perdu cette possibilité par le fait même de l'usurpateur, il est normal qu'il puisse lui demander les dommages-intérêts correspondant au prix de la chose au point culminant de sa plus-value. Ainsi ce n'est ni le moment de l'usurpation, et encore moins la date de la condamnation qui devront être déterminants dans le calcul des dommages-intérêts ; mais au contraire ce sera le prix le plus haut atteint par la chose entre les deux dates qui va fournir la base de la réparation.

En accordant au propriétaire évincé le droit de se placer au moment où la chose aurait atteint sa plus grande valeur, on suppose qu'il est particulièrement perspicace pour choisir ce moment en vue de réaliser son bien. Cette supposition est légitime. Elle



a pour résultat de faire passer les risques de la conjoncture économique à l'usurpateur qui, à l'inverse du propriétaire, détient le bien et partant la possibilité de se prémunir contre la baisse en le réalisant au meilleur moment. C'est à ses risques et périls qu'il détient indûment la chose et il est normal qu'il supporte les conséquences désavantageuses de son acte s'il n'a pas l'habileté nécessaire pour prévoir une baisse éventuelle des prix.

Aussi voit-on les auteurs reconnaître sans difficulté au propriétaire ce choix entre les différents moments de la conjoncture pour le calcul des dommages-intérêts résultant de la frustration dont il a été objet<sup>15</sup>. Et la Jurisprudence française, qui a eu à connaître de la question, s'est fort bien rendue à ces raisons comme il ressort de l'arrêt de la Chambre Criminelle du 6 Juin 1946 (D. 1947.J.234 et note Jean Savatier).

Il faut convenir que dans le système du Medjellé le propriétaire évincé est laissé sans protection contre la baisse du prix quand l'objet de l'usurpation est une chose fongible ou, s'agissant d'un corps certain, celui-ci reste matériellement intact. Inversement, en cas de hausse du prix du bien spolié, la solution du Medjellé n'est pas satisfaisante quand on se trouve dans l'hypothèse de chose non fongible puisque les dommages-intérêts qui seront accordés au propriétaire seront établis sur la base du prix au moment de l'usurpation et sans tenir compte de la hausse qui a pu survenir depuis. En cas de hausse des prix c'est quand il s'agira de choses fongibles ou de corps certain non détruit que la règle du Medjellé peut être considérée comme équitable. Mais à part cette dernière hypothèse les solutions du Medjellé restent en retard sur les conceptions modernes qui réalisent certainement une meilleure justice. Aussi y a-t-il lieu de regretter que l'arrêt d'unification du 12 novembre 1930 ait cru devoir calquer sa solution purement et simplement sur celle du Medjellé.

---

15 von Tuhr, op. cit. § 15, VII ; Wieland, Les Droits réels, (Commentaire de l'art. 940 du C. C. S.) note que le possesseur tenu de restituer les fruits doit, s'il les a consommés, indemniser le propriétaire de leur prix en supposant qu'il les a réalisés au meilleur moment. Enfin voy. H. et L. Mazeaud, op. cit. la question est amplement discutée Tome III, No. 2420 et suiv. et notamment 2423-5.

Il nous semble que cette rapide incursion dans le domaine du Droit comparé a permis de montrer les directions qu'il est souhaitable de voir la Jurisprudence adopter. Et c'est un des bienfaits des études comparées de vérifier, à la lumière de l'expérience, les résultats obtenus sur le plan théorique et doctrinal.

---